

POLITIQUE D'ENTREPRISE D'OLG

TITRE : Normes d'accessibilité intégrées en application de la LAPHO

POLITIQUE : CP-06-01-002

GESTIONNAIRE : Services juridiques - Accessibilité

ÉTAT : Final

ENTRÉE EN VIGUEUR 30 janvier 2013	RÉVISION 16 août 2016	REPLACÉ	PAGE 1 de 10
--------------------------------------	--------------------------	---------	-----------------

TITRE : Normes d'accessibilité intégrées – LAPHO
POLITIQUE : CP-06-01-002
GESTIONNAIRE : Services juridiques - Accessibilité
ÉTAT : Final

Table des matières

OBJET	3
APPLICATION ET PORTÉE	3
ÉNONCÉ DE POLITIQUE.....	3
DÉFINITIONS	3
EXIGENCES.....	5
RÔLES ET RESPONSABILITÉS	7
GESTIONNAIRE DE LA POLITIQUE.....	8
POLITIQUES ET PROCÉDURES CONNEXES	8
RÉFÉRENCES ET FORMULAIRES	8
HISTORIQUE DE RÉVISION.....	9
APPROBATIONS.....	9
APPROBATION PAR LE CE / VP / CONSEIL D'ADMINISTRATION	10

ENTRÉE EN VIGUEUR 30 janvier 2013	RÉVISION 16 août 2016	REPLACÉ	PAGE 2 de 10
--------------------------------------	--------------------------	---------	-----------------

TITRE : Normes d'accessibilité intégrées – LAPHO

POLITIQUE : CP-06-01-002

GESTIONNAIRE : Services juridiques - Accessibilité

ÉTAT : Final

OBJET

Les Normes d'accessibilité intégrées (Règlement 191/11) adoptées en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et ont été modifiées le 1^{er} juillet 2016 afin d'inclure les exigences des *Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle* (portant antérieurement le titre de Règlement de l'Ontario 429/07). Le règlement énonce les normes permettant de supprimer les obstacles qui empêchent les personnes handicapées d'accéder à l'information et aux communications, à l'emploi, au transport, aux aspects de la conception des espaces publics et au service à la clientèle. Les exigences en vertu de ces normes ne remplacent pas les exigences du *Code des droits de la personne de l'Ontario*.

La présente politique a pour objectif d'assurer que la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (OLG) respecte les normes d'accessibilité intégrées du gouvernement de l'Ontario.

APPLICATION ET PORTÉE

La politique s'applique aux employés d'OLG.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

OLG s'emploie à établir une culture inclusive dans l'ensemble de la Société en empêchant et en supprimant les obstacles pour les personnes handicapées. Lorsque ces obstacles ne peuvent être supprimés, nous déploierons des efforts pour accommoder ces personnes rapidement, efficacement et adéquatement.

OLG adhère aux principes de la LAPHO et du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées. Elle a pour objectif d'assurer l'accessibilité à ses employés et à la population qu'elle dessert.

DÉFINITIONS

Aides à la communication – Peuvent inclure, notamment, le sous-titrage, la communication suppléante et alternative, le langage clair, le langage gestuel et d'autres aides qui facilitent une communication efficace.

ENTRÉE EN VIGUEUR 30 janvier 2013	RÉVISION 16 août 2016	REPLACÉ	PAGE 3 de 10
--------------------------------------	--------------------------	---------	-----------------

TITRE : Normes d'accessibilité intégrées – LAPHO

POLITIQUE : CP-06-01-002

GESTIONNAIRE : Services juridiques - Accessibilité

ÉTAT : Final

Employé – Membre du personnel à temps plein, à temps partiel ou sous contrat; membre du personnel temporaire ou saisonnier; étudiant; stagiaire; consultant.

Formats accessibles – Peuvent inclure, notamment, un format en gros caractères, un format audio ou électronique enregistré, du braille et d'autres formats que peuvent utiliser les personnes handicapées.

Handicap – Selon le *Code des droits de la personne de l'Ontario*, auquel se réfère la LAPHO, s'entend de ce qui suit, selon le cas :

- i. tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
- ii. b) une déficience intellectuelle ou un trouble du développement;
- iii. c) une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;
- iv. d) un trouble mental;
- v. e) une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Les handicaps peuvent être de gravité différente, être visibles ou invisibles et avoir des effets qui peuvent disparaître et revenir.

Information – Document ou données électroniques qui transmettent une signification, quels que soient le format ou le média où ils sont enregistrés.

Kiosque – S'entend d'un terminal électronique interactif, y compris un dispositif de point de vente, destiné à l'usage public et qui permet aux utilisateurs d'accéder à un ou plusieurs services ou biens ou aux deux.

Nouveau site Web Internet – Site Web ayant un nouveau nom de domaine ou site Web ayant déjà un nom de domaine mais qui subit d'importantes modifications.

ENTRÉE EN VIGUEUR 30 janvier 2013	RÉVISION 16 août 2016	REPLACÉ	PAGE 4 de 10
--------------------------------------	--------------------------	---------	-----------------

TITRE : Normes d'accessibilité intégrées – LAPHO
POLITIQUE : CP-06-01-002
GESTIONNAIRE : Services juridiques - Accessibilité
ÉTAT : Final

Obstacle – Toute chose qui empêche une personne handicapée de participer pleinement à toutes les facettes de la société en raison de son handicap. S'entend notamment d'un obstacle physique ou architectural, d'un obstacle au niveau de l'information ou des communications, d'un obstacle comportemental, d'un obstacle technologique, d'une politique ou d'une pratique.

Site Web Internet – Ensemble, accessible au public, de pages Web, d'images, de vidéos ou d'autres biens numériques hyperliés entre eux et mis en ligne sur un même identificateur de ressource uniforme (URI).

Tierce partie – Personne ou entité qui a convenu avec OLG de dispenser des services au public au nom de la Société notamment, toutes les tierces parties sous la supervision de la Gestion de la prestation des services d'OLG, des établissements de jeu dans les centres de villégiature, des établissements de jeu de bienfaisance d'OLG, du Jeu en ligne et des services d'administration des concours.

EXIGENCES

1. Confidentialité de l'information

Les renseignements personnels concernant le handicap d'une personne ne peuvent être communiqués sans le consentement écrit de cette personne et doivent être gérés de manière conforme aux lignes directrices sur la protection des renseignements personnels, au besoin. Lorsque le processus d'accommodement exige la diffusion de renseignements confidentiels à une tierce partie (comme un groupe de ressources externe), la tierce partie, et toute personne ou tout service délégués par cette tierce partie, doit s'assurer que la confidentialité est protégée, que l'information obtenue est conservée en lieu sûr et utilisée uniquement aux fins visés par la communication.

2. Politiques d'accessibilité

Par la présente politique axée sur les Normes d'accessibilité intégrées en application de la LAPHO, OLG confirme son engagement à répondre rapidement aux besoins des personnes handicapées. OLG rend ces documents accessibles au public et les fournit dans un format accessible sur demande.

3. Plans d'accessibilité

- 3.1. OLG maintient un plan d'accessibilité pluriannuel et l'examine et l'actualise une fois tous les cinq ans.
- 3.2. OLG affiche le plan sur son site web et, sur demande, le fournit dans un format accessible.

ENTRÉE EN VIGUEUR 30 janvier 2013	RÉVISION 16 août 2016	REPLACÉ	PAGE 5 de 10
--------------------------------------	--------------------------	---------	-----------------

TITRE : Normes d'accessibilité intégrées – LAPHO
POLITIQUE : CP-06-01-002
GESTIONNAIRE : Services juridiques - Accessibilité
ÉTAT : Final

3.3. OLG présente un rapport d'état annuel sur l'avancement des mesures prises pour mettre en œuvre sa stratégie, l'affiche sur son site Web et, sur demande, le fournit dans un format accessible.

4. Obtention ou acquisition de biens, de services ou d'installations

OLG prend en compte les critères et options d'accessibilité lors de l'obtention ou de l'acquisition de biens, de services ou d'installations, sauf si cela n'est pas matériellement possible. Si cela n'est pas matériellement possible, OLG fournit une explication sur demande.

5. Kiosque libre-service

OLG intègre des fonctions d'accessibilité au moment de concevoir, de se procurer ou d'acquérir des kiosques libre-service, sauf lorsque ce n'est pas possible.

6. Formation

OLG dispense à tous les employés, étudiants en programme coopératif et bénévoles de la formation sur les exigences des normes d'accessibilité et du *Code des droits de la personne de l'Ontario* qui s'appliquent aux personnes handicapées.

7. Information et communications

7.1. Processus de rétroaction

OLG veille à ce que ses processus lui permettant de recevoir des observations et d'y répondre soient accessibles aux personnes handicapées et informe le public de la disponibilité de formats accessibles et d'aides à la communication.

7.2. Formats accessibles et aides à la communication

- i. OLG fournit ou prend les dispositions nécessaires pour fournir aux personnes handicapées qui le demandent des formats accessibles et des aides à la communication en temps opportun et d'une manière qui tient compte des besoins en matière d'accessibilité de chaque personne.
- ii. OLG consulte l'auteur de la demande lors de la détermination de la pertinence d'un format accessible ou d'une aide à la communication.
- iii. Les aides à la communication sont fournies à un coût qui n'est pas supérieur au coût ordinaire demandé aux autres personnes.

7.3. Sites et contenus Web accessibles

OLG veille à ce que ses sites Web Internet, ainsi que leur contenu, soient

ENTRÉE EN VIGUEUR 30 janvier 2013	RÉVISION 16 août 2016	REPLACÉ	PAGE 6 de 10
--------------------------------------	--------------------------	---------	-----------------

TITRE : Normes d'accessibilité intégrées – LAPHO

POLITIQUE : CP-06-01-002

GESTIONNAIRE : Services juridiques - Accessibilité

ÉTAT : Final

conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau A au début, puis Niveau AA) du Consortium World Wide Web, sauf si cela n'est pas matériellement possible.

8. Emploi

Les politiques et les pratiques d'OLG visent à établir un environnement de travail inclusif et accessible, libre de discrimination et de harcèlement (p. ex., politique sur les droits de la personne et le harcèlement en milieu de travail [Human Rights and Workplace Harassment Policy]).

9. Conception des espaces publics

OLG veille à ce que les installations d'OLG réaménagées ou nouvellement construites intègrent les exigences d'accessibilité dans les phases de planification, de conception et de construction.

10. Service à la clientèle

Voir la politique CP-01-001 : Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle.

11. Rapports d'accessibilité

OLG déposera un rapport d'accessibilité auprès du gouvernement de l'Ontario aux deux ans, à partir rapport déposé en décembre 2013.

12. Biens et services de tierces parties

OLG prendra des mesures pour assurer que les tierces parties se conforment à la LAPHO au moment de la fourniture de biens, de services et d'installations au nom d'OLG. Les dispositions de la LAPHO doivent être incluses dans les contrats, les modalités, les politiques et (ou) tout autre document lié à la conformité.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Responsabilités du **Service de l'accessibilité d'OLG (Services juridiques)**

- Réviser et modifier la présente politique en vue d'assurer la conformité constante à la LAPHO.
- Déposer des rapports d'accessibilité auprès du gouvernement de l'Ontario aux deux ans.

Responsabilités de la **direction d'OLG**

- Mettre en œuvre la présente politique d'entreprise et élaborer ou modifier les procédures ou documents en vue de respecter la politique d'entreprise.

ENTRÉE EN VIGUEUR 30 janvier 2013	RÉVISION 16 août 2016	REPLACÉ	PAGE 7 de 10
--------------------------------------	--------------------------	---------	-----------------

TITRE : Normes d'accessibilité intégrées – LAPHO

POLITIQUE : CP-06-01-002

GESTIONNAIRE : Services juridiques - Accessibilité

ÉTAT : Final

- S'assurer que ses employés sont informés de la présente politique au moment de l'embauche.
- S'assurer que ses employés reconnaissent qu'ils ont été informés de la présente politique et qu'ils la comprennent en les formant à ce sujet.
- Surveiller les pratiques et le rendement du personnel afin d'assurer la conformité à la présente politique.
- Approuver les rapports d'accessibilité, au besoin.

Responsabilités des **employés d'OLG**

- S'assurer qu'ils comprennent l'intention de la présente politique.
- Se conformer aux dispositions de la présente politique.

GESTIONNAIRE DE LA POLITIQUE

Services juridiques - Accessibilité

POLITIQUES ET PROCÉDURES CONNEXES

- Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle
- Politique sur les droits de la personne et le harcèlement en milieu de travail

RÉFÉRENCES ET FORMULAIRES

- *Code des droits de la personne de l'Ontario*
- *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*
- Normes d'accessibilité intégrées (Règlement 191/11)

ENTRÉE EN VIGUEUR 30 janvier 2013	RÉVISION 16 août 2016	REPLACÉ	PAGE 8 de 10
--------------------------------------	--------------------------	---------	-----------------

TITRE : Normes d'accessibilité intégrées – LAPHO

POLITIQUE : CP-06-01-002

GESTIONNAIRE : Services juridiques - Accessibilité

ÉTAT : Final

HISTORIQUE DE RÉVISION			
Date de la version / révision	Date de la version / révision	Date de la version / révision	Date de la version / révision
16 août 2016	LAPHO	Service des politiques	Ajout et retrait de certaines définitions et restructuration de l'information pour clarifier les exigences et les références à la politique. Ajout d'une nouvelle clause : fournisseurs tiers. Mise à jour de la section Objet.
27 juillet 2015	LAPHO	Service des politiques	Section sur les rôles modifiée pour supprimer l'exigence que la direction s'assure que les employés reconnaissent « par écrit » qu'ils sont familiers avec la politique.
Mars 2015	LAPHO	SRC	Ajout de la section sur la conception des espaces publics pour tenir compte de la mise à jour de la loi.

APPROBATIONS		
Approbateur	Autorisation	Date
Tony Wong, V.-P. Services juridiques	Approuvé	17 août 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR 30 janvier 2013	RÉVISION 16 août 2016	REPLACÉ	PAGE 9 de 10
--------------------------------------	--------------------------	---------	-----------------

TITRE : Normes d'accessibilité intégrées – LAPHO

POLITIQUE : CP-06-01-002

GESTIONNAIRE : Services juridiques - Accessibilité

ÉTAT : Final

APPROBATION PAR LE CE / VP / CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Approbation	Date d'autorisation
Politique initiale approuvée par le VPP, Services juridiques	30 janvier 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR 30 janvier 2013	RÉVISION 16 août 2016	REPLACÉ	PAGE 10 de 10
--------------------------------------	--------------------------	---------	------------------